

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-06-001182-225

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

-et-

FONDS DENIS-ANTOINE

Mise en cause

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE ET DE LA MISE EN CAUSE FONDS DENIS-ANTOINE POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 ET 575 C.P.C.)**

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET LA MISE EN
CAUSE FONDS DENIS-ANTOINE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Par la présente, la Défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne (la « **Défenderesse** ») et la Mise en cause Fonds Denis-Antoine (la « **Mise en cause** ») sollicitent l'aide du Tribunal pour obtenir la permission de :
 - a) Produire deux courtes déclarations sous serment rectificatives de certains faits énoncés à la demande intitulée *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* en date du 21 avril 2022 (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), dont les projets sont joints en **Pièces FIC-1** et **FIC-15** à la présente;
 - b) Produire une preuve à l'égard d'un nombre restreint de documents énumérés ci-dessous et qui sont joints en **Pièces FIC-2** à **FIC-14** et **FIC-16** à **FIC-19** à la présente;

afin que la Défenderesse et la Mise en cause puissent présenter une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation et fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »);

2. La Demande d'autorisation a pour but de permettre au Tribunal de déterminer si tous les critères de l'article 575 C.p.c. pour l'autorisation d'une action collective sont rencontrés;
3. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la Demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition;
4. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et pour avoir tout l'éclairage nécessaire pour éventuellement mieux circonscrire le Groupe proposé;
5. Compte tenu de ce qui précède et des conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer à la Défenderesse et à la Mise en cause, il est impératif que cette dernière et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la Demande d'autorisation et que la Défenderesse de même que la Mise en cause bénéficient d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées;
6. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif pour les personnes voulant se voir attribuer le statut de représentant de bien jauger leur capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours;
7. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser le dépôt de la preuve appropriée recherchée;

II. LE RECOURS

8. Le ou vers le 21 avril 2021, la Défenderesse et la Mise en cause ont reçu signification de la Demande d'autorisation, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. La Demande d'autorisation présente le groupe visé par le présent recours comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir. »

(ci-après le « **Groupe** »)

10. Ainsi, il est allégué que les individus formant le Groupe auraient été agressés sexuellement au Québec par un préposé et/ou membre et/ou employé de la Défenderesse (ci-après les « **Abus allégués** ») entre les années 1940 et le jugement à intervenir;
11. Le Demandeur soutient que :
 - a) « La Défenderesse doit réparer le préjudice du Demandeur causé par le frère Charles, son préposé et son membre » de même que celui de tout autre membre du Groupe, tel qu'il appert notamment des paragraphes 46 et 47 de la Demande d'autorisation;
 - b) « La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres et/ou employés ne commettent pas d'agressions sexuelles » et qu'elle est donc « directement responsable des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés », le tout tel qu'il appert des paragraphes 58 et 60 de la Demande d'autorisation;
 - c) « Le Fonds Denis-Antoine est mis en cause pour assurer une résolution complète du litige », tel qu'il appert du paragraphe 74 de la Demande d'autorisation;
12. Le Demandeur allègue aussi que « chaque membre du Groupe a subi un préjudice découlant de ces agressions sexuelles » et que « bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'abus de toute sorte », le tout tel qu'il appert des paragraphes 62 et 65 de la Demande d'autorisation;
13. Le Demandeur désire agir à titre de représentant du Groupe proposé au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée;
14. La Demande d'autorisation contient les allégations suivantes quant au statut de représentant souhaité par le Demandeur :

« 75. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué, car il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

 - a) *Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.*
 - b) *Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.*

- c) *Il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.*
 - d) *Il est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.*
 - e) *Il est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner.*
 - f) *Il s'engage à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence.*
 - g) *Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et membre de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe.*
 - h) *Il possède le support moral et psychologique de sa famille.*
 - i) *Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe.*
 - j) *Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres. »*
15. Le Demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs pour chaque membre du Groupe proposé;

III. PREUVE APPROPRIÉE

A. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

16. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit pouvoir s'appuyer sur une assise factuelle suffisante pour exercer sa discrétion et évaluer les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c.;
17. Or, si tant est que le Tribunal fait droit à la présente procédure, il appert de la Demande d'autorisation que certains faits allégués sont inexacts ou erronés ou incomplets et de nature à induire le Tribunal en erreur, notamment en ce qui concerne :
- a) l'évaluation de l'apparence de droit de la Demande d'autorisation à l'égard de la Défenderesse et de la Mise en cause;
 - b) l'évaluation de la capacité du Demandeur à assurer une représentation adéquate des membres;

18. La présente demande de la Défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée vise à aider le Tribunal à se prononcer sur le critère des paragraphes (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.;
19. La Défenderesse demande la permission de présenter deux déclarations sous serment comme preuve appropriée au sens du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c. :
 - a) Une déclaration sous serment de Monsieur Gérard Archambault, directeur administratif auprès de la Défenderesse; et
 - b) Une déclaration sous serment de Frère Mario Houle, Supérieur provincial de la Défenderesse;
20. Les déclarations sous serment sont brèves et strictement factuelles;

GÉRARD ARCHAMBAULT

21. La déclaration sous serment de Monsieur Gérard Archambault établit l'historique corporatif de la Défenderesse et celui des autres corporations associées à la Défenderesse préalablement à l'unification de ses provinces ou districts;
22. La déclaration sous serment de Monsieur Gérard Archambault confirme également l'absence d'implication de la Mise en cause dans les activités pédagogiques de la Défenderesse;
23. Une copie de la déclaration sous serment de Monsieur Gérard Archambault est jointe au soutien des présentes comme **Pièce FIC-1**;
24. Ainsi, la Pièce FIC-1 complète l'historique corporatif partiel et lacunaire dressé par le Demandeur aux paragraphes 3 à 11 et 72 de la Demande d'autorisation et elle apporte un éclairage important à la Cour quant au syllogisme juridique avancé par le Demandeur à l'égard de la Mise en cause;

FRÈRE MARIO HOULE

25. La déclaration sous serment de Frère Mario Houle détaille certaines démarches entreprises par le Demandeur auprès de la Défenderesse préalablement à la signification de la Demande d'autorisation relativement aux Abus allégués, et en sus, elle apporte des renseignements utiles sur les dates d'opération de l'École Sainte-Bernadette par la Défenderesse de même que sur l'école Philippe-Perrier;
26. La déclaration sous serment de Frère Mario Houle confirme également que les canons cités à la Demande d'autorisation ne s'appliquent pas à la Défenderesse;
27. Une copie de la déclaration sous serment de Frère Mario Houle est jointe au soutien des présentes comme **Pièce FIC-15**;

28. La Pièce FIC-15 apporte un éclairage important à la Cour quant aux reproches adressés à la Défenderesse et à la capacité du Demandeur à assurer une représentation adéquate des membres;
29. Conséquemment, il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal dispose des déclarations sous serment de Monsieur Gérard Archambault, Pièce FIC-1, et de Frère Mario Houle, Pièce FIC-15, afin de se prononcer de façon éclairée sur la question à savoir si la Demande d'autorisation respecte les exigences de l'article 575 C.p.c.;

B. PREUVE DOCUMENTAIRE

30. La Défenderesse et la Mise en cause demandent à cette Cour l'autorisation de produire des documents précis comme preuve appropriée au sens du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c., tel qu'explicité ci-après;
31. La preuve qu'entendent faire la Défenderesse et la Mise en cause est appropriée puisqu'elle est destinée à fournir le portrait le plus complet possible permettant une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.;
32. Les pièces que la Défenderesse et la Mise en cause entendent déposer sont utiles, essentielles et satisfont le critère de proportionnalité, puisqu'elles sont intimement liées aux allégations de la Demande d'autorisation et permettront à la Défenderesse et la Mise en cause de bénéficier d'une défense pleine et entière;
33. Les documents suivants visent à éclairer le Tribunal et à l'aider positivement dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par le Demandeur à l'égard de la Défenderesse et de la Mise en cause et cette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si les faits allégués par le Demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées à l'endroit de ces entités, le tout tel que prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c.;
34. La preuve documentaire permettra également d'éclairer le Tribunal dans son appréciation du critère de la représentation adéquate des membres par le Demandeur conformément au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.;

HISTORIQUE CORPORATIF

- a) Acte constituant en corporation Les Frères de l'Instruction chrétienne le 12 juillet 1888, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FIC-2**;
- b) Lettres patentes constituant en corporation religieuse La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-François Xavier, Pointe-du-Lac, le 22 mai 1979, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-3**;
- c) Lettres patentes de fusion entre La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-Jean Dolbeau et La Congrégation des

Frères de l'Instruction chrétienne District du Christ-Roi Québec en date du 1^{er} juillet 1986, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-4**;

- d) États de renseignements d'une personne morale au fichier central des entreprises (FCE) pour La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District du Christ-Roi Québec et La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-Jean Dolbeau, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-5 en liasse**;
- e) Déclaration d'immatriculation de La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne Province Saint-François-Xavier du 24 février 1995, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-6**;
- f) Déclaration d'immatriculation de La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – Province Jean-de-la-Mennais, Saint-Romuald du 16 mai 1995, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-7**;
- g) Déclaration d'immatriculation des Frères de l'Instruction chrétienne du 17 juin 1996, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-8**;
- h) Lettres patentes constituant en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* les Frères de l'Instruction chrétienne le 15 août 1996, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-9**;
- i) Lettres patentes constituant en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* les Frères de l'Instruction chrétienne le 15 août 1996, le Règlement relatif à la conversion de la requérante en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* et la déclaration initiale, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-10, en liasse**;
- j) Lettres patentes de fusion entre La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – Province Jean-de-la-Mennais, Saint-Romuald et La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-François-Xavier, Pointe-du-Lac en date du 15 août 1996, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-11**;
- k) Avis de changement de dénomination sociale du Fonds Denis-Antoine changeant sa dénomination sociale en celle de Fonds Denis-Antoine (1997) en date du 14 mai 1997, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FIC-12**;
- l) Lettres patentes constituant en corporation la Mise en Cause, le 14 mai 1997, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-13**;

- m) Lettres patentes de fusion entre les Frères de l'Instruction chrétienne et le Fonds Denis-Antoine (1997) en date du 1^{er} juillet 1997, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FIC-14**;

Les Pièces FIC-2 à FIC-14 détaillent l'historique corporatif de la Défenderesse et de la Mise en cause alors que les paragraphes 3 à 12, 72 et 73 de la Demande d'autorisation omettent de fournir un portrait complet des différentes entités corporatives. Ces pièces démontrent également que la Défenderesse et la Mise en cause sont des entités complètement distinctes;

COMMUNICATIONS DU DEMANDEUR

- n) Courriel du Demandeur à Frère Mario Houle en date du 29 décembre 2021 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FIC-16**;
- o) Enveloppe postale en date du 4 janvier 2022 et courriel du Demandeur en date du 29 décembre 2021 dont copie est notamment transmis à Frère Mario Houle, Denis Bérubé et Francesco Giordino, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-17**;

Les Pièces FIC-16 et FIC-17 exposent certaines communications entre le Demandeur et la Défenderesse préalablement au dépôt de la Demande d'autorisation et permettront au Tribunal de déterminer notamment si le Demandeur est un représentant adéquat conformément au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.;

ÉCOLE SAINTE-BERNADETTE

- p) Procès-verbal de la 131^e réunion du Conseil du District des Saints-Martyrs-Canadiens démontrant que la Défenderesse n'a plus exercé d'activités pédagogiques à l'École Sainte-Bernadette à partir de juin 1961, alors que les Abus allégués par le Demandeur seraient survenus à l'automne 1961, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FIC-18**;

DOSSIER SCOLAIRE

- q) Dossier scolaire du Demandeur pour les années scolaires 1961-1962 et 1962-1963 démontrant qu'à l'automne 1961, au moment où les Abus allégués seraient survenus, celui-ci était à l'École Philippe-Perrier où la Défenderesse n'a ni exercé d'activités pédagogiques ni dirigé, contrôlé ou administré celle-ci, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FIC-19**, *en liasse*;

35. Par la production de cette preuve appropriée, la Défenderesse souhaite démontrer que la Demande d'autorisation contient plusieurs allégations inexactes ou erronées qui doivent être complétées ou rectifiées afin que cette Cour bénéficie d'un tableau factuel adéquat, plus particulièrement pour les fins de son analyse du

sylogisme juridique de l'alinéa 2 de l'article 575 C.p.c. mais aussi de la capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres;

36. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.;
37. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentale requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations ou éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
38. La preuve que la Défenderesse désire produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonnabilité et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.;
39. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que cette honorable Cour ait le portrait le plus complet de la situation et puisse vérifier, à l'aide d'une preuve documentaire appropriée soumise par la Défenderesse, si la Demande d'autorisation présente une apparence de droit et si le Demandeur peut adéquatement représenter les membres du Groupe proposé;

IV. CONCLUSIONS

40. En l'espèce, la preuve visée par les présentes est appropriée et pertinente suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la Demande d'autorisation;
41. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la Demande d'autorisation;
42. La preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficacité de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;
43. La présente demande ne porte pas atteinte aux droits du Demandeur ni des membres du Groupe visés par le recours;
44. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée de la Défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et de la Mise en cause le Fonds Denis-Antoine;

A. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

PERMETTRE à la Défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et à la Mise en cause le Fonds Denis-Antoine de présenter les déclarations sous serment de Monsieur Gérard Archambault, **Pièce FC-1**, et de Frère Mario Houle, **Pièce FIC-15**, aux fins de l'audition de la Demande d'autorisation;

B. PREUVE DOCUMENTAIRE

PERMETTRE à la Défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et à la Mise en cause le Fonds Denis-Antoine de produire les éléments de preuve appropriée suivants :

- Pièce FIC-1 :** Déclaration sous serment de Monsieur Gérard Archambault;
- Pièce FIC-2 :** Acte constituant en corporation Les Frères de l'Instruction chrétienne le 12 juillet 1888;
- Pièce FIC-3 :** Lettres patentes constituant en corporation religieuse La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-François Xavier, Pointe-du-Lac, le 22 mai 1979;
- Pièce FIC-4 :** Lettres patentes de fusion entre La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-Jean Dolbeau et La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District du Christ-Roi Québec en date du 1^{er} juillet 1986;
- Pièce FIC-5 :** États de renseignements d'une personne morale au fichier central des entreprises (FCE) pour La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District du Christ-Roi Québec et La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-Jean Dolbeau;
- Pièce FIC-6 :** Déclaration d'immatriculation de La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne Province Saint-François-Xavier du 24 février 1995;
- Pièce FIC-7 :** Déclaration d'immatriculation de La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – Province Jean-de-la-Mennais, Saint-Romuald du 16 mai 1995;
- Pièce FIC-8 :** Déclaration d'immatriculation des Frères de l'Instruction chrétienne du 17 juin 1996;
- Pièce FIC-9 :** Lettres patentes constituant en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* les Frères de l'Instruction chrétienne le 15 août 1996;

- Pièce FIC-10 :** Lettres patentes constituant en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* les Frères de l'Instruction chrétienne le 15 août 1996, le Règlement relatif à la conversion de la requérante en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* et la déclaration initiale, en liasse;
- Pièce FIC-11 :** Lettres patentes de fusion entre La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – Province Jean-de-la-Mennais, Saint-Romuald et La Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne District St-François-Xavier, Pointe-du-Lac en date du 15 août 1996;
- Pièce FIC-12 :** Avis de changement de dénomination sociale du Fonds Denis-Antoine pour le Fonds Denis-Antoine (1997) en date du 14 mai 1997;
- Pièce FIC-13 :** Lettres patentes constituant en corporation la Mise en Cause, le 14 mai 1997;
- Pièce FIC-14 :** Lettres patentes de fusion entre les Frères de l'Instruction chrétienne et le Fonds Denis-Antoine (1997) en date du 1^{er} juillet 1997;
- Pièce FIC-15 :** Déclaration sous serment du Frère Mario Houle;
- Pièce FIC-16 :** Courriel du Demandeur à Frère Mario Houle en date du 29 décembre 2021;
- Pièce FIC-17 :** Enveloppe postale en date du 4 janvier 2022 et courriel du Demandeur en date du 29 décembre 2021 dont une copie est notamment transmise à Frère Mario Houle, Denis Bérubé et Francesco Giordino;
- Pièce FIC-18 :** Procès-verbal de la 131^e réunion du Conseil du District des Saints-Martyrs-Canadiens;
- Pièce FIC-19 :** Dossier scolaire du Demandeur pour les années scolaires 1961-1962 et 1962-1963 à l'École Philippe Perrier, en liasse;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 mai 2023

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204 rue du Saint-Sacrement, suite 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

Me Catherine Fortin-Laurin

Téléphone 514-9676 p.232

Courriel : cfortinlaurin@ldbavocats.ca

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE
L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET DE LA MISE EN
CAUSE FONDS DENIS-ANTOINE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET PIÈCES FIC-1 À FIC-19**

ORIGINAL

NATURE :
Action collective

MONTANT :

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3908-1

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca